

Document de travail n° 17

Rapport - Environnement

Rapport 2011 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dans le cadre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et de la Convention de Bâle

Préambule	3
1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets	3
1.2 Les déchets suivis	3
1.3 Désignation des autorités compétentes	3
1.4 Renseignements sur les données statistiques	4
1.5 Zones d'échanges	4
1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 25 mars 2013	6
1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I catégories de déchets à contrôler)	7
1.8 Filières de traitement	8
2. Importations de déchets soumis à notification	9
2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance	9
2.2 Importations selon le pays de provenance	10
2.3 Importations par catégorie de déchets et filière de traitement	12
3. Exportations de déchets soumis à notification	15
3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination	15
3.2 Exportations par pays de destination	16
3.3 Exportations par catégorie de déchets et filière de traitement	17

1. Préambule

1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989 est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle pose un certain nombre de principes :

- tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les États doivent prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'information et un contrôle effectif des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination d'autres États.

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leur caractéristique (article premier, annexes I, III, VIII et IX), ainsi qu'à deux types de déchets considérés comme « d'autres déchets » (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article premier et annexe II).

La Convention de Bâle a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006. Celui-ci intègre également les dispositions de la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE ») et édicte des mesures supplémentaires concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

1.2 Les déchets suivis

Le règlement (CE) n° 1013/2006 a donc un champ d'application plus large que la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE, et soumet à la procédure dite de notification et de consentement écrits préalables les importations et les exportations :

- de tous les déchets qu'ils soient déchets dangereux ou non dangereux, dès lors qu'ils sont destinés à être éliminés ;
- des déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle et/ou au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- des déchets non dangereux dès lors qu'ils ne relèvent d'aucune codification au titre de la Convention de Bâle, y compris lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

En conséquence, le présent rapport ne reflète pas uniquement le volume de déchets dangereux importés ou exportés, mais l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes, au sens de l'article 3 du règlement. En outre, certains volumes indiqués sont les quantités de déchets prévues, et peuvent différer des quantités réellement importées ou exportées.

La liste des déchets dangereux française relève du « catalogue européen des déchets » (décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée) opérationnel dans chaque pays. Il a été transcrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, qui établit une liste unique des déchets, et précise ceux qui sont considérés comme dangereux. Ce décret précise en outre les propriétés qui rendent un déchet dangereux.

1.3 Désignation des autorités compétentes

En France, les autorités compétentes pour les « transferts transfrontaliers de déchets » sont :

- les préfets de département désignés à l'article R 541-62 du Code de l'environnement, comme autorité compétente d'expédition et de destination ; l'instruction des dossiers de notification, la délivrance des autorisations à l'exportation ou à l'importation avec l'octroi des consentements

- sont des compétences déléguées aux directions régionales de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- le ministère chargé de l'Écologie désigné conformément à l'article 53 du règlement, comme l'autorité compétente de transit.

1.4 Renseignements sur les données statistiques

Les quantités prises en compte sont issues des informations communiquées pour chaque département, par les préfetures ou les DREAL. Par défaut, les volumes en m³ sont rapportés en tonnages (1 m³ = 1 tonne).

Ainsi qu'il l'a été noté plus haut, certains types de déchets non listés dans la Convention de Bâle ou considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention (ci-après « 1/1(b) »). Dans ce cas, quand la codification du « catalogue européen des déchets » (décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 susmentionnée) est connue, cette indication complémentaire est mentionnée pour plus de précision (souhait d'Eurostat). Ces déchets sont alors regroupés et classés ici en « 1/1(b)CED ».

Les déchets qualifiés « OCDE/Bâle » dans les tableaux suivants, relèvent de la classification OCDE ainsi que de la classification de la Convention de Bâle complétant la liste Y (Y1 à Y47) relative aux déchets à contrôler (annexe I de la Convention).

1.5 Zones d'échanges

La France importe des déchets de 49 pays différents, parfois très éloignés (Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud...). L'attractivité de la France est liée à la performance de ses installations de traitement, principalement situées dans les régions à forte dominante industrielle, comme la Lorraine ou Rhône-Alpes.

Les exportations concernent 15 pays, essentiellement européens, avec une forte prédominance de l'Allemagne et de la Belgique.

Le tableau ci-dessous regroupe les pays selon qu'ils appartiennent au 1er janvier 2011 à l'Union Européenne (UE), à l'Association européenne de libre échange (AELE), à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La catégorie « Autres pays » concerne ceux qui n'appartiennent pas aux entités précédentes, et qui sont l'objet de mouvements transfrontaliers avec la France en 2011.

Pays de l'UE	Pays de l'AELE	Pays de l'OCDE	Autres pays
Allemagne (DE) Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) Croatie (HR) Danemark (DK) Espagne (ES) Estonie (EE) Finlande (FI) France (FR) Grèce (GR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lettonie (LV) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) République-Tchèque (CZ) République-Slovaque (SK) Roumanie (RO) Royaume-Uni (GB) Slovénie (SI) Suède (SE) DOM : Guadeloupe (GP) Martinique (MQ) Guyane Française (GF) La Réunion (RE)	Islande (IS) Norvège (NO) Suisse (CH) Liechtenstein (LI)	Allemagne (DE) Australie (AU) Autriche (AT) Belgique (BE) Canada (CA) Chili (CL) Corée (KR) Danemark (DK) Espagne (ES) Estonie (EE) Etats-Unis (US) Finlande (FI) France (FR) Grèce (GR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Islande (IS) Israël (IL) Italie (IT) Japon (JP) Luxembourg (LU) Mexique (MX) Norvège (NO) Nlle Zélande (NZ) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Slovénie (SI) République Tchèque (CZ) République Slovaque (SK) Royaume-Uni (GB) Suisse (CH) Suède (SE) Turquie (TR)	Afrique-du-Sud (ZA) Andorre (AD) Arabie-Saoudite (SA) Argentine (AR) Gabon (GA) Cote d'Ivoire (CI) Iran (IR) Liban (LB) Maurice (MU) Maroc (MA) Monaco (MC) Mozambique (MZ) Senegal (SN) Sierra-Leone (SL) Taiwan (TW) COM : Nouvelle-Calédonie (NC) Polynésie Française (PF)

Les pays surlignés en gras sont l'objet de mouvements transfrontaliers en 2011 (entre parenthèses les codes Iso 3166-1).

1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 25 mars 2013

Afrique	Asie et Pacifique	Europe de l'Ouest et autres	Europe Centrale et de l'Est	Amérique latine et Caraïbes
Afrique du Sud	Afghanistan	Andorre	Albanie	Antigua et Barbuda
Algérie	Arabie Saoudite	Australie	Arménie	Argentine
Bénin	Bahreïn	Allemagne	Azerbaïdjan	Bahamas
Botswana	Bangladesh	Autriche	Biélorussie	Barbade
Burkina Faso	Bhoutan	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bélice
Burundi	Brunei	Canada	Bulgarie	Bolivie
Cameroun	Cambodge	Danemark	Croatie	Brésil
Cap vert	Chine	Espagne	Estonie	Chili
Comores	Chypre	États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie	Colombie
Côte d'Ivoire	Cook (Îles)	Finlande	Géorgie	Costa Rica
Djibouti	Corée	France	Hongrie	Cuba
Egypte	Emirats-Arabs-Unis	Grèce	Lettonie	Dominique
Eritrea	Inde	Irlande	Lituanie	Equateur
Ethiopie	Indonésie	Islande	Macédoine	El Salvador
Gambie	Irak	Israël	Moldavie	Guatemala
Ghana	Iran	Italie	Monténégro	Guyana
Guinée	Japon	Liechtenstein	Pologne	Haïti
Guinée-Bissau	Jordanie	Luxembourg	République-Tchèque	Honduras
Guinée Equatoriale	Kazakhstan	Malte	Roumanie	Jamaïque
Liberia	Kiribati	Monaco	République Slovaque	Mexique
Libye	Koweït	Nouvelle-Zélande	Serbie	Nicaragua
Lesotho	Kyrgyzstan	Norvège	Slovénie	Panama
Kenya	Liban	Pays-Bas	Ukraine	Paraguay
Madagascar	Malaisie	Portugal		Pérou
Malawi	Maldives	Royaume-Uni		République-Dominicaine
Mali	Marshall (Îles)	Suède		Sainte Lucie
Maurice	Micronésie	Suisse		Saint Kitts et Nevis
Mauritanie	Mongolie	Turquie		Saint Vincent et les Grenadines
Maroc	Nauru			Suriname
Mozambique	Népal			Trinité et Tobago
Namibie	Ouzbékistan			Uruguay
Niger	Pakistan			Venezuela
Nigeria	Palaos			
Ouganda	Philippines			
République Centrafricaine	Oman			
République démocratique du Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
République du Congo	Qatar			
Rwanda	République populaire Lao			
Sénégal	Samoa			
Seychelles	Singapour			
Somalie	Sri Lanka			
Soudan	Syrie			
Swaziland	Thaïlande			
Togo	Tonga			
Tunisie	Turkménistan			
Tanzanie	Vietnam			
Tchad	Yémen			
Zambie				
Zimbabwe				
49 TOTAL : 180	47	28	23	33

1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I catégories de déchets à contrôler)

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Déchets ayant comme constituants :
- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).
- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

1.8 Filières de traitement

Selon les annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relatifs aux déchets (qui a été abrogée avec effet au 12 décembre 2010 et remplacée par la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), les différentes opérations de traitement sont les suivantes :

OPERATION D'ELIMINATION	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou de failles géologiques naturelles, etc)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, exceptés les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12
D9	Traitement Physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

OPERATION DE VALORISATION	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

2. Importations de déchets soumis à notification

2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance

La quantité de déchets notifiée à l'importation s'élève à 2 222 300 tonnes. La Lorraine est la destination de 47 % des déchets importés. Ils comprennent une part importante (460 000 tonnes) de « terres et cailloux non pollués » importés pour recyclage, et provenant en quasi-totalité du Luxembourg (classés CED 17 05 04). Viennent ensuite la région Rhône-Alpes avec 20 % des déchets importés, l'Alsace et la région Nord - Pas-de-Calais à un niveau proche de 11 %.

L'Union européenne est la zone principale d'importation (75,5 % des tonnages), conformément au principe de proximité des traitements. Les importations des autres pays (hors UE, AELE et OCDE) sont marginales, moins de 1 %.

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATIONS SELON LA ZONE DE PROVENANCE ET LA REGION DE DESTINATION EN 2011

Unité : tonne

Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	En %
Alsace	97 086,4	156 604,8		4,4	253 695,5	11,4
Aquitaine	3 238,3	17,1		69,4	3 324,7	0,1
Auvergne	57 159,7				57 159,7	2,6
Basse-Normandie	10 351,5	386,8			10 738,3	0,5
Centre	1 326,1				1 326,1	0,1
Champagne-Ardenne	27 601,9	64,3			27 666,2	1,2
Franche-Comté	6 740,3	23 499,6			30 239,9	1,4
Haute-Normandie	59 200,0			68,0	59 268,0	2,7
Ile-de-France	2 665,3				2 665,3	0,1
Languedoc-Roussillon	9 520,0			9 750,0	19 270,0	0,9
Limousin	303,2		21,4		324,6	0,0
Lorraine	1 028 454,0	7 200,0			1 035 654,0	46,6
Midi-Pyrénées	2 203,0	8,0	16,9	995,1	3 223,0	0,1
Nord-Pas-de-Calais	231 270,8	3 831,7		2 797,9	237 900,4	10,7
Pays-de-la-Loire	1 576,1			46,8	1 622,9	0,1
Picardie	10 934,1				10 934,1	0,5
PACA	7 990,9				7 990,9	0,4
Rhône-Alpes	119 995,8	336 085,4	2 612,7	595,5	459 289,3	20,7
Total	1 677 617,2	527 697,6	2 651,0	14 327,1	2 222 292,9	100,0
En %	75,5	23,7	0,1	0,7	100,0	

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon).

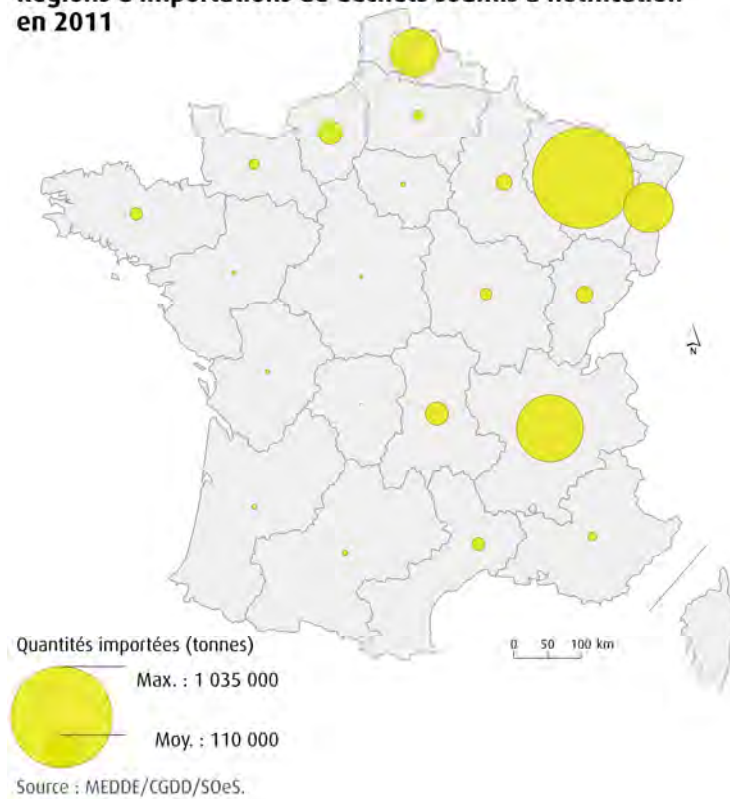
Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE.

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'importations.

Concernant les DOM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le règlement (article 46) prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté, de déchets provenant de PTOM, le transfert de déchets est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

Régions d'importations de déchets soumis à notification en 2011



2.2 Importations selon le pays de provenance

La Suisse est le premier pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (24 %). Quatre pays la Suisse, le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique sont à l'origine de 85 % des déchets importés.

Certains déchets viennent de pays lointains Afrique du Sud, Nouvelle Zélande, Taïwan pour des quantités faibles, mais pour des traitements spécifiques (déchets de batteries ne comportant pas de plomb, de cadmium ou de mercure) pour Taïwan par exemple.

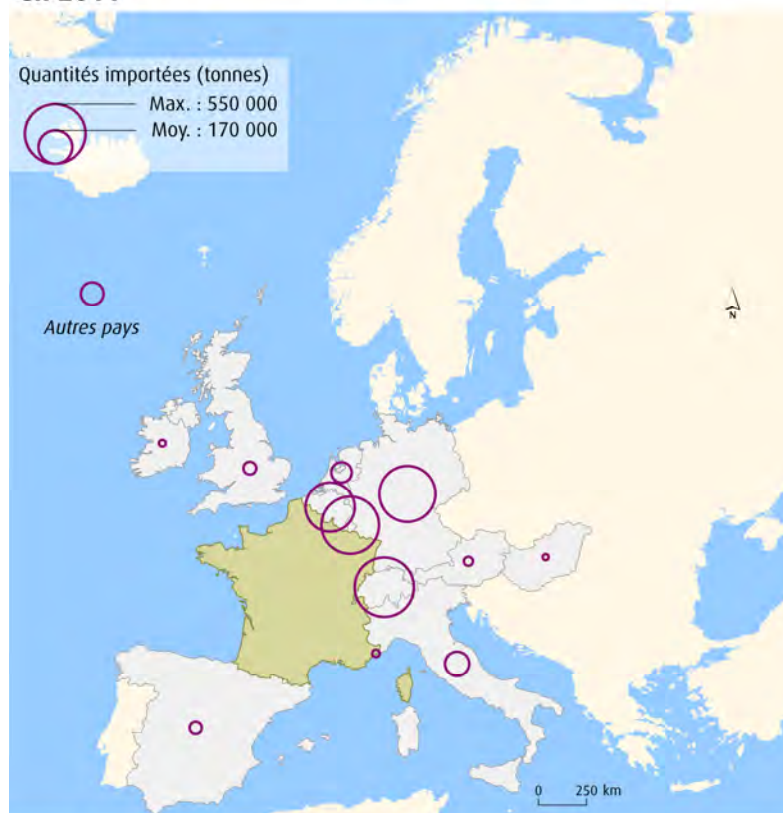
**IMPORTATIONS DE DECHETS
SOUMIS A NOTIFICATION PAR
PAYS D'ORIGINE EN 2011**

Unité : tonne

Pays et DOM	Quantités
Andorre	977,7
Argentine	134,3
Autriche	13 729,7
Belgique	375 890,7
Bulgarie	24,0
Canada	107,9
Suisse	527 697,6
Côte d'Ivoire	6,6
Chypre	265,1
Allemagne	479 493,6
Danemark	355,6
Espagne	25 626,4
Finlande	215,1
Gabon	24,1
Royaume-Uni	26 713,8
Guyane-Française	1 535,1
Guadeloupe	1 193,7
Grèce	764,7
Croatie	17,8
Hongrie	6 594,1
Irlande	7 412,9
Israël	2 437,4
Iran	133,2
Italie	92 285,0
Liban	68,9
Luxembourg	510 158,1
Maroc	388,1
Monaco	9 400,0
Mexique	195,5
Malte	403,3
Maurice	68,0
Mozambique	9,5
Nouvelle-Calédonie	8,8
Pays-Bas	65 321,2
Norvège	33,4
Nouvelle-Zélande	55,4
Polynésie-Française	39,9
Pologne	110,0
Portugal	203,2
Réunion	66 431,0
Roumanie	536,1
Arabie-Saoudite	31,3
Suède	2 030,9
Slovénie	110,6
Sierra-Leone	59,1
Sénégal	1,1
Taiwan	166,7
Etats-Unis	16,9
Afrique-du-Sud	2 809,7
Total	2 222 292,9

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Origine des importations de déchets soumis à notification en 2011



Source : MEDDE/CGDD/SOeS.

2.3 Importations par catégorie de déchets et filière de traitement

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2011

Unité : tonne

déchet	Elimination					Valorisation											Total	
	D1	D5	D9	D10	D1 - D13	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R8	R9	R10	R12	R13		R1 - R13
1/1b	800,0			2 977,3	8,2	94,3		34 637,1	1 197,0	51 742,1				141 705,0	3 768,4		11 481,2	248 410,6
1/1b/CED		400,0	500,0	0,9	2 022,1	16 000,0		7 625,0	63 467,1	772 556,4					40 000,0		3 000,0	905 571,5
OCDE/Bâle				19,3	192,1	44 000,0	275,5	48 814,8	51 348,1			31,6		60 000,0	1 877,0	78,4	245 159,5	451 796,3
Y1				2 013,8	347,1										225,5			2 586,4
Y2				2 653,7		635,7	931,9			105,7								4 327,0
Y3				74,4														74,4
Y4				8 086,8	29,1													8 115,9
Y6				6 651,1		38 354,2	6 164,2								3 181,8		600,0	54 951,2
Y8						10 051,6		1 000,0					1 394,2					12 445,7
Y9			3 300,0	24 089,5		10 477,4							200,0		4 367,4		3 400,0	45 834,2
Y10			17,4	2 302,3					661,8									2 981,5
Y12				10 023,0	7,0										750,0		1 281,7	12 061,7
Y13				364,7	25,5	600,0	37,4											1 027,6
Y14				136,3					205,7									342,0
Y15						304,6												304,6
Y16					3,6		1 142,5											1 146,1
Y17								10 460,8	269,2	984,2							230,5	11 944,7
Y18		2 937,7		48 277,9	3,7	17 226,9		1 043,3	18 460,5	6 253,7					17 295,2		3 593,8	115 092,7
Y19																	17,1	17,1
Y21									241,0								0,0	241,0
Y23				3,3					70 094,3								2 293,6	72 391,1
Y24				7,3														7,3
Y26					4,4				3 776,9								2 000,0	5 781,3
Y29					5,4				24,3					3,4				33,1
Y31									19 406,8							16,0	3 500,0	22 922,8
Y32				45,8					50,0									95,8
Y34				16,7	32,7				13 108,3		2 583,2							15 740,8
Y35			400,0	294,7	29,3												100,0	824,0
Y36		527,8		118,5													50,3	696,5
Y38																	12 000,0	12 000,0
Y41				14 904,1			267,7			4 441,7								19 613,4
Y42				5 276,0		31 510,7	4 439,9								1 748,5			42 975,2
Y45				574,4														574,4
Y46				6 913,6											2 306,7		1 200,0	10 420,3
Y47		10 389,7			977,7					69 000,0								80 367,4
Y2 - Y46			1 938,4		7,5	1 000,0	489,6		13 088,4						24 948,3		17 105,0	58 577,1
Total	800,0	14 255,1	6 155,8	135 825,1	3 695,5	170 255,5	13 748,7	93 120,2	265 591,2	904 368,7	3 567,4	31,6	1 594,2	201 705,0	100 472,1	94,4	307 012,5	2 222 292,9
En %			7,2								92,8							

Source : MEDDECGDD/SOeS

D1 - D13 : différents traitements de D1 à D13 ;
R1 - R13 : différents traitements de R1 à R13 ;
Y2 - Y46 : "mélanges" de déchets Y2 à Y46 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement.

93 % des déchets ont été importés pour valorisation (2,06 Mt). Le reste (0,16 Mt) a été éliminé à plus de 80 % par incinération (sans récupération d'énergie D10), le solde étant acheminé en centres de stockage ou de regroupement.

Les déchets relevant de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention de Bâle (« 1/1(b) – c'est-à-dire ne disposant pas de codes déchets identifiés - représentent 248 400 tonnes.

Les déchets classés « 1/1(b) CED » s'élèvent à 905 000 tonnes, ils sont répertoriés ainsi, car à défaut de codes OCDE ou de codes « Convention de Bâle » tels que listés dans le règlement EC 1013/2006, ils sont identifiés par un code du Catalogue européen des déchets à 6 chiffres (décision 2000/532/CE).

Les flux les plus importants se répartissent comme suit :

- 765 000 tonnes classées CED 17 05 04 (terres et cailloux non pollués) pour recyclage R5, dont 460 000 tonnes vers la Lorraine ;
- 45 000 tonnes classées CED 19 10 05 (autres fractions contenant des substances dangereuses), déclinaison du poste 19 10 : déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux ;
- 50 000 tonnes classées CED 19 10 06 (autres fractions que celles visées au 19 10 05).

Concernant la liste OCDE/Bâle pour un total de 452 000 tonnes, les flux les plus importants sont les suivants :

- 226 000 tonnes classées en AA010 (résidus de la production de fer et d'acier), plus des trois quarts venant d'Allemagne pour recyclage ;
- 67 000 tonnes classées AC170 (déchets de bois), provenant principalement de la Suisse et de la Belgique ;
- 56 500 tonnes classées GC020 (composants et déchets électroniques).

S'agissant des déchets classés en liste Y :

- Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) pour 115 000 tonnes et recyclés pour plus de la moitié des tonnages, provenant de pays limitrophes ;
- Y47 (résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) pour 80 000 tonnes, recyclés en R5 pour la plus grande partie, 65 000 tonnes provenant d'Allemagne ;
- Y23 (composés du zinc) pour 72 000 tonnes ;
- Y42 (solvants organiques, sauf solvants halogénés) pour 43 000 tonnes.

3. Exportations de déchets soumis à notification

3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination

1,5 Mt de déchets ont été notifiés à l'exportation en 2011. Deux régions, la Lorraine et le Nord - Pas-de-Calais sont à l'origine de 40 % des déchets exportés.

L'UE constitue la destination de près de 90 % des déchets exportés. Les départements d'outre-mer Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion ont acheminé vers la France 15 000 tonnes de déchets pour traitement.

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATIONS PAR REGION EMETTRICE ET ZONE DE DESTINATION EN 2011						
Unité : tonne						
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	En %
Alsace	99 985,2	3 736,9			103 722,2	6,9
Aquitaine	32 687,7			6 838,6	39 526,4	2,6
Auvergne	34 137,3			1 341,6	35 478,9	2,4
Basse-Normandie	31 562,2				31 562,2	2,1
Bourgogne	14 806,2				14 806,2	1,0
Bretagne	9 661,4			6 225,0	15 886,4	1,1
Centre	8 331,2				8 331,2	0,6
Champagne-Ardenne	23 937,4				23 937,4	1,6
Franche-Comté	8 075,8	6 135,9			14 211,7	0,9
Haute-Normandie	15 815,0			8 000,0	23 815,0	1,6
Ile-de-France	68 433,0				68 433,0	4,6
Languedo-Roussillon	58 382,0			20 000,0	78 382,0	5,2
Limousin	6 834,1				6 834,1	0,5
Lorraine	300 554,0				300 554,0	20,0
Midi-Pyrénées	6 604,8				6 604,8	0,4
Nord-Pas-de-Calais	300 471,5				300 471,5	20,0
Pays-de-la-Loire	7 142,5			122 395,0	129 537,5	8,6
Picardie	47 558,5			8 889,4	56 447,9	3,8
Poitou-Charentes	2 250,6				2 250,6	0,1
PACA	97 175,0			4 240,0	101 415,0	6,8
Rhône-Alpes	113 504,2	1 628,0	29,1	10 000,0	125 161,3	8,3
DOM	15 018,6				15 018,6	1,0
Total	1 302 928,3	11 500,8	29,1	187 929,6	1 502 387,8	100,0
En %	86,7	0,8	0,0	12,5	100,0	

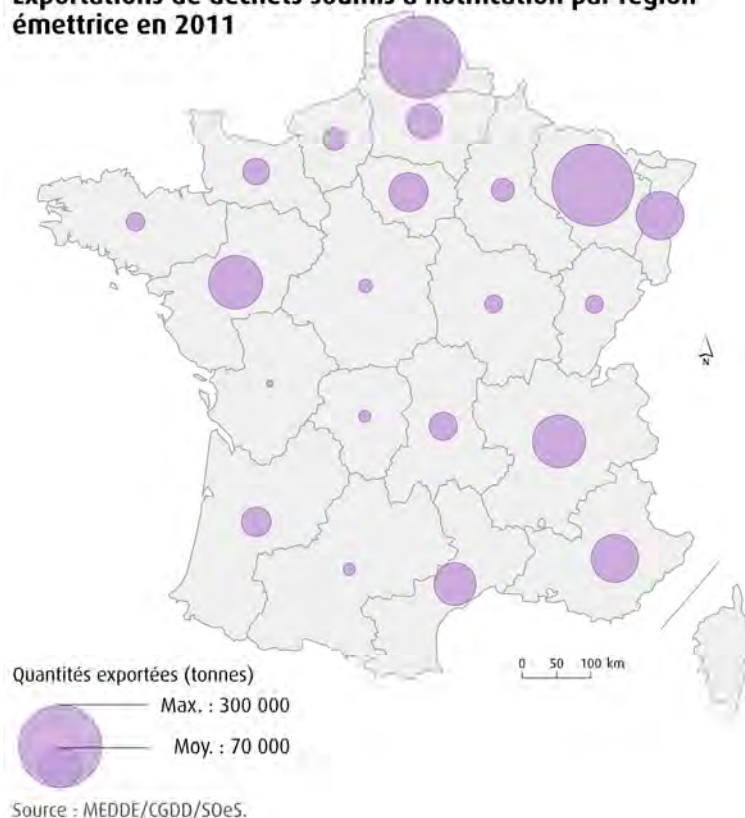
Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon).

Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE.

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'exportations.

Exportations de déchets soumis à notification par région émettrice en 2011



3.2 Exportations par pays de destination

L'Allemagne est de loin le premier pays destinataire des déchets exportés soumis à notification avec (30 %), vient ensuite la Belgique (25 %).

Le Maroc est un pays destinataire pour 188 000 tonnes de déchets, dont 115 000 tonnes en B1010 (métaux et alliages de métaux), le reste en B3080 (pneumatiques déchiquetés) pour incinération, ce pays imposant une notification à ce déchet non-dangereux.

L'Italie est destinataire de 190 000 tonnes de déchets en provenance de la France dont plus de 170 000 tonnes sont constituées de déchets AC170 (déchets de bois et dérivés).

PAYS DE DESTINATION DES DECHETS NOTIFIES EN 2011

Unité : tonne

Pays	Quantités (t)
Autriche	1 111,4
Belgique	380 577,3
Suisse	11 500,8
Allemagne	520 742,6
Espagne	63 401,2
Finlande	251,0
France	15 018,6
Royaume-Uni	2 290,9
Italie	189 702,0
Luxembourg	35 260,0
Maroc	187 929,6
Pays-Bas	83 823,1
Pologne	750,0
Suède	10 000,0
Etats-Unis	29,1
Total	1 502 387,8

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

3.3 Exportations par catégorie de déchets et filière de traitement

3.3.1 Exportations pour élimination

7 % des déchets notifiés exportés l'ont été pour élimination (105 000 tonnes). L'incinération D10 représente la moitié des tonnages. 31 000 tonnes classées 1/1(b) OCDE en A4090 (solutions acides et basiques), sont exportées au Luxembourg.

La catégorie Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) représente le tiers des déchets notifiés.

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR ELIMINATION EN 2011

Unité : tonne

	D1	D5	D8	D9	D10	D3 - D15	Total
1/1b			931,2	946,1	4 949,9	16,8	6 843,9
1/1(b)OCDE		10,0		795,6	30 114,8	123,5	31 043,8
1/1(b)/CED				100,0	8 120,7	86,1	8 306,8
Y1						7,4	7,4
Y2				402,8			402,8
Y4						1 031,4	1 031,4
Y6						20,3	20,3
Y7						264,4	264,4
Y8					58,7	3,8	62,5
Y9			70,0	2 768,7	100,0	12,9	2 951,6
Y10					1 518,1	296,0	1 814,0
Y12			1 622,6	6 763,9	341,0	512,5	9 240,0
Y13						35,0	35,0
Y15						7,0	7,0
Y16						15,2	15,2
Y17				110,3		213,1	323,4
Y18		175,9	17 113,8	11 462,4	7 390,5	348,1	36 490,6
Y20						10,0	10,0
Y23	2 500,0						2 500,0
Y24						24,0	24,0
Y29						19,8	19,8
Y33						10,0	10,0
Y34				606,8		12,8	619,6
Y35				9,3		34,1	43,4
Y36		677,8					677,8
Y42						312,9	312,9
Y45							0,0
Y46					1 471,8		1 471,8
Y2 - Y45		90,1		226,7	828,5	31,4	1 176,7
Total	2 500,0	953,7	19 737,6	24 192,5	54 893,9	3 448,1	105 725,9
En %				7,1			

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

D3 - D15 : différents traitements de D3 à D15.

Y2 - Y45 : « mélanges » de déchets Y2 à Y45 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement

3.3.2 Exportations pour valorisation

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR VALORISATION EN 2011														
Unité : tonne														
déchet	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R9	R10	R11	R12	R13	R1 - R13	Total
1/1b	2 354,8		1 100,7	794,9	62 568,4						65 826,1	531,5	5 890,1	139 066,5
1/1(b)OCDE	24 879,8	450,2	140 426,2	130 322,7	44 824,2		710,4		729,7	261,4	25 310,9	194,3	51 549,7	419 659,5
1/1(b)CED	29 000,0		11 000,0	31 557,8	60 938,0						11 000,0		61 859,2	205 354,9
Y2					1 289,0									1 289,0
Y4				38,9	31,2						82,8			152,9
Y5	8 775,4		10 000,0								3 141,1		6 726,3	28 642,8
Y6		2 909,9	1 579,0	7 490,3	193,7						60,8		779,5	13 013,1
Y7													18,1	18,1
Y8				8 436,2				54 047,1			1 397,4			63 880,7
Y9	37,8		2 613,4	871,9	200,0			99,5			4 677,9		234,8	8 735,2
Y36				60,0										60,0
Y10	2,9			1 336,5										1 339,4
Y11											350,0			350,0
Y12	2 069,8			1,5							3 186,7		1 961,7	7 219,6
Y13		38,0	700,0	750,0							20,1		2 476,0	3 984,2
Y15											38,3			38,3
Y16				208,6			1 176,3							1 385,0
Y17				4 061,2	3 042,4						262,3		6 595,8	13 961,7
Y18	11 587,4		75,5	8 793,5	21 270,7		2 618,6				38 464,9		37 766,8	120 577,4
Y19				152,6										152,6
Y22				2 362,3										2 362,3
Y23				58 267,2	2 500,0						151,7			60 918,9
Y24				3,0										3,0
Y26	5 000,0											6,4		5 006,4
Y29				10,0	1 626,4						551,0		2 474,9	4 662,4
Y31				94 396,5	341,4								2 610,1	97 348,0
Y34		560,3		571,6	10 844,3	782,6								12 758,8
Y35				3 491,2	2 899,4									6 390,6
Y36													172,3	172,3
Y41		1 995,4												1 995,4
Y42		3 693,0												3 693,0
Y45	14,3													14,3
Y46	70 534,6												7 365,3	77 900,0
Y47					46 223,3					8 081,9	400,8		22 643,2	77 349,2
Y1 - Y42	1 350,0	187,5	3 480,0	6 490,8							300,0		5 398,1	17 206,5
Total	154 256,7	9 646,8	167 494,8	353 978,4	258 792,4	782,6	4 505,3	54 146,6	729,7	8 343,3	154 922,9	732,2	211 123,8	1 396 661,9
En %							92,9							

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

R1- R13 : différents traitements de R1 à R13.

Y1 - Y42 : « mélanges » de déchets Y1 à Y42 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement.

1,4 Mt de déchets soumis à notification exportés, l'a été pour valorisation, dont plus de la moitié pour recyclage R3, R4 et R5. L'incinération avec récupération d'énergie RI représente 0,15 Mt.

60 % des déchets valorisés à l'exportation concernent les flux suivants :

- déchets 1/1(b) OCDE AC170 déchets de bois et dérivés pour 184 000 tonnes dont plus de 170 000 à destination de l'Italie ;

- déchets 1/1(b) OCDE B1010 (métaux et alliages de métaux) pour 122 000 tonnes, la plus grande partie à destination du Maroc pour recyclage R4 ;

- Déchets 1/1(b) CED 10 01 17 (cendres volantes) pour 44 000 tonnes dont les $\frac{3}{4}$ à destination de l'Allemagne ;

- Déchets 1/1(b) CED 17 05 04 (terres et cailloux non pollués) 50 000 tonnes pour traitements R4 et R5 à destination de la Belgique ;

- Déchets Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) pour 120 500 tonnes à destination de différents pays (Allemagne, Belgique et Pays-Bas, Espagne), mais provenant aussi des DOM ;

- Déchets Y47 (résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) pour 77 300 tonnes à destination exclusive de l'Allemagne pour traitement R5 ;

Avril 2014

- Déchets Y46 (déchets ménagers) pour 78 000 tonnes à destination du Maroc (déchets de pneumatiques) et des Pays-Bas ;
- Déchets Y31 (plomb et composés du plomb) pour 97 000 tonnes en R4 principalement à destination de l'Allemagne, de l'Espagne et des Pays-Bas ;
- Déchets Y8 (déchets d'huiles minérales) pour 64 000 tonnes en régénération R9 et R4 (recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques) pour les 3/4 à destination de l'Allemagne.



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie**
Commissariat général au Développement durable
Service de l'observation et des statistiques